



Formation :

**La priorité d'emploi, l'engagement et les contrats
(pour les enseignants du secteur jeune)**



24 avril 2024, par Annie Gingras et Jean-Stéphane Giguère

Merci à Lucie Hamel et Isabelle Godmer pour leur collaboration.

Lors de cette formation, nous aborderons les sujets suivants :

1. L'engagement
2. La qualification légale et la capacité :
 - a) Brevet d'enseignement
 - b) Permis d'enseigner
 - c) Autorisation provisoire d'enseigner
 - d) Tolérance d'engagement
 - e) Capacité
3. Les statuts d'enseignants :
 - a) suppléance occasionnelle et suppléance long terme
 - b) contrat à la leçon
 - c) contrat à temps partiel
 - d) contrat à temps plein et permanence
4. La priorité d'emploi pour les contrats à temps partiel :
 - a) Liste de priorité temps partiel école
 - b) Liste de priorité temps partiel centre de services
 - c) Liste de priorité temps partiel fusionnée
 - d) Priorité d'octroi des contrats
5. La priorité d'emploi pour les contrats à temps plein :
 - a) Plan des effectifs, liste d'ancienneté
 - b) Liste de priorité temps plein
 - c) Priorité d'octroi des postes

ANNEXE I : Autorisation provisoire d'enseigner

ANNEXE II : Tolérance d'engagement

1. L'ENGAGEMENT

Entente nationale 5-1.02 :

« L'engagement est du ressort de la commission. »

Le centre de services n'a aucune obligation envers un enseignant tant qu'il n'apparaît pas sur une liste de rappel.

Pour apparaître et demeurer sur ces listes, certaines conditions sont essentielles :

- Être légalement qualifié.
- Avoir réussi un examen de capacité linguistique reconnu par la CSRDN: TECFÉE, test d'une autre commission scolaire au cours des 5 dernières années, test de l'université, CEFRANC ...
- Obtenir des évaluations positives.
- Remplir les conditions d'antécédents judiciaires.



2. LA QUALIFICATION LÉGALE ET LA CAPACITÉ

L.I.P. 23 :

« Pour dispenser le service de l'éducation préscolaire... primaire... secondaire, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner... »

Entente nationale 1-1.32 :

« Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par la ou le ministre... »

Cette autorisation prend l'une des formes suivantes :

- 1) Un brevet d'enseignement;
- 2) Un permis d'enseigner;
- 3) Une autorisation provisoire d'enseigner.

A) Brevet d'enseignement

Le brevet est la seule autorisation permanente d'enseigner. On l'obtient généralement par la réussite d'un baccalauréat dans un programme d'enseignement reconnu ou par la réussite d'un stage probatoire (pour les personnes détenant un permis).

B) Permis d'enseigner

Le permis d'enseigner est une autorisation temporaire valide pour cinq ans. Normalement, la personne détenant un permis effectue son stage probatoire dans le but d'obtenir son brevet d'enseignement.

C) Autorisation provisoire d'enseigner

L'autorisation provisoire d'enseigner est généralement valide pour deux ans. Habituellement, elle est accordée à des enseignants en cours de formation et est renouvelable sous certaines conditions (voir annexe I).

D) Tolérance d'engagement

L.I.P. 25 :

« Le ministre peut dans une situation exceptionnelle... autoriser une commission scolaire à engager... des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner. »

Entente nationale 1-1.35 :

« Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu de la ou du ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement. »

Entente nationale 5-1.09 :

« Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié ... se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours. »

La tolérance d'engagement est valide seulement pour la durée et le pourcentage prévus au contrat et elle se limite au champ d'enseignement et à la discipline qui y sont mentionnés. C'est le centre de services qui en fait la demande au ministère et qui doit démontrer qu'il a tout fait en son pouvoir pour trouver du personnel légalement qualifié (voir annexe II).

E) Capacité

Entente nationale 5-3.13 :

« L'enseignante ou l'enseignant... doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences... l'enseignant qui répond à l'un des critères suivants :

- a) Avoir un brevet... pour la discipline visée...;**
- b) Avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel...à l'intérieur des 5 dernières années;**
- c) Avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.**

Si... aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des critères précédents, une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin... »

3. LES STATUTS D'ENSEIGNANTS

A) La suppléance occasionnelle et la suppléance long terme

Aucun contrat n'est accordé au suppléant occasionnel. La suppléante ou le suppléant n'acquiert aucun droit ou avantage en faisant de la suppléance. Le centre de service peut engager du personnel non légalement qualifié pour faire de la suppléance sans tolérance d'engagement (L.I.P. 23). La suppléante ou le suppléant est rémunéré au taux « suppléant occasionnel ».

Entente nationale 6-7.03 D) :

« Cependant, après vingt jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant... la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel... le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel... Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance... »

Entente locale 8-7.11 :

« Suppléance

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance régulière.

À défaut, la Commission fait appel :

- a) à une enseignante ou à un enseignant à temps partiel qui n'a pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative, qui est volontaire et que ce soit de manière à assurer le meilleur enseignement possible;**
ou, à défaut,
- b) à une suppléante ou à un suppléant occasionnel inscrit au bottin de la Commission;**
ou, à défaut,

- c) **une suppléante ou un suppléant occasionnel dont la suppléance n'est pas la principale source de revenus;**
ou, à défaut,
- d) **aux enseignantes ou aux enseignants réguliers et à temps partiel 100 % de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;**
ou à défaut,
- e) **aux enseignantes ou aux enseignants de l'école selon le système de dépannage soumis au comité consultatif.**

Dans tous les cas, la Commission fait appel de préférence à des enseignantes et des enseignants qualifiés dans la discipline. »

B) Le contrat à la leçon

Pour combler un poste vacant de 33 $\frac{1}{3}$ % et moins du maximum annuel.

Le centre de services n'est soumis à aucune liste de priorité pour octroyer des contrats à la leçon.

C) Le contrat à temps partiel

- Pour combler un poste vacant de plus de 33 $\frac{1}{3}$ % mais moins de 100%
- Pour combler un poste vacant à 100% disponible après le 1^{er} décembre
- Pour un remplacement de plus de deux mois consécutifs
- Pour combler un poste à 100% en anglais, en éducation physique ou en musique au primaire lorsque le plancher d'emploi est atteint.

Entente nationale 5-1.11 :

« La commission offre un contrat à temps partiel... lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence... est supérieure à 2 mois consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, après deux mois consécutifs d'absence... la commission offre... un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif... »

Entente nationale 5-1.13 :

« A) Le contrat d'engagement... à temps partiel... se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé... »

Entente locale 5-1.07 B):

« ... dans le cas exclusif d'un engagement dans les champs 04, 05 et 06, un contrat à temps partiel peut prévoir qu'une enseignante ou un enseignant travaille à plein temps durant toute l'année scolaire. »

Entente locale annexe EL-6 :

« ... Champ 04 : 17 postes réguliers à temps plein... champ 05 : 46 postes... champ 06 : 9 postes... »

D) Le contrat à temps plein et la permanence

Pour combler un poste vacant à 100% disponible au plus tard le 1^{er} décembre.

Entente nationale 5-1.08 :

« ... le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant... à temps plein est... renouvelable tacitement. »

Entente nationale 5-3.08 :

« La permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins 2 années complètes de service continu... à temps plein... »

Une enseignante ou un enseignant devient officiellement permanent à la première journée de la troisième année de son contrat à temps plein. Si une enseignante ou un enseignant se retrouve en excédent d'effectifs avant d'atteindre la permanence, le temps accumulé est conservé.

4. LA PRIORITÉ D'EMPLOI POUR LES CONTRATS À TEMPS PARTIEL

A) Liste de priorité temps partiel école (liste-école)

Ces listes sont créées autour de la mi-mai de chaque année (17 mai 2024). En plus de remplir les conditions énumérées à la section 1, il y a deux façons d'accéder à une liste-école : avoir obtenu...

Entente locale 5-1.14.1 C) et D) :

« ... un ou des contrats à temps partiel dans cette même école, les deux (2) dernières années scolaires, totalisant un nombre de 120 jours ou plus... »

ou

« ...un ou des contrats à temps partiel dans une même école totalisant l'équivalent d'au moins 150 jours durant l'année scolaire en cours... »

Une personne est retirée de la liste si elle a refusé des contrats les deux dernières années.

B) Liste de priorité temps partiel centre de services (liste commission)

Cette liste est créée autour de la mi-mai de chaque année (17 mai 2024) pour les enseignantes et enseignants qui n'apparaissent sur aucune liste-école. En plus de remplir les conditions énumérées à la section 1, il faut avoir obtenu...

Entente locale 5-1.14.3 B) :

« ... un ou des contrats à temps partiel les deux (2) dernières années scolaires dans plus qu'une école totalisant un minimum de 90 jours... par année... dans une même école... »

Une personne est retirée de la liste si elle a refusé des contrats les deux dernières années.

Pour chacune des listes prévues en A) et B), l'ordre dans lequel apparaissent les noms sur la liste est déterminé de la façon suivante :

- Le nom des gens qui figuraient déjà sur la liste avant juin 2012 y apparaît selon leur nombre de jours d'ancienneté à ce moment. À partir de cette date, leur rang est devenu immuable.
- Le nom des gens qui sont apparus sur la liste depuis juin 2012 y apparaît selon la date de leur premier contrat à temps partiel au CSSRDN.

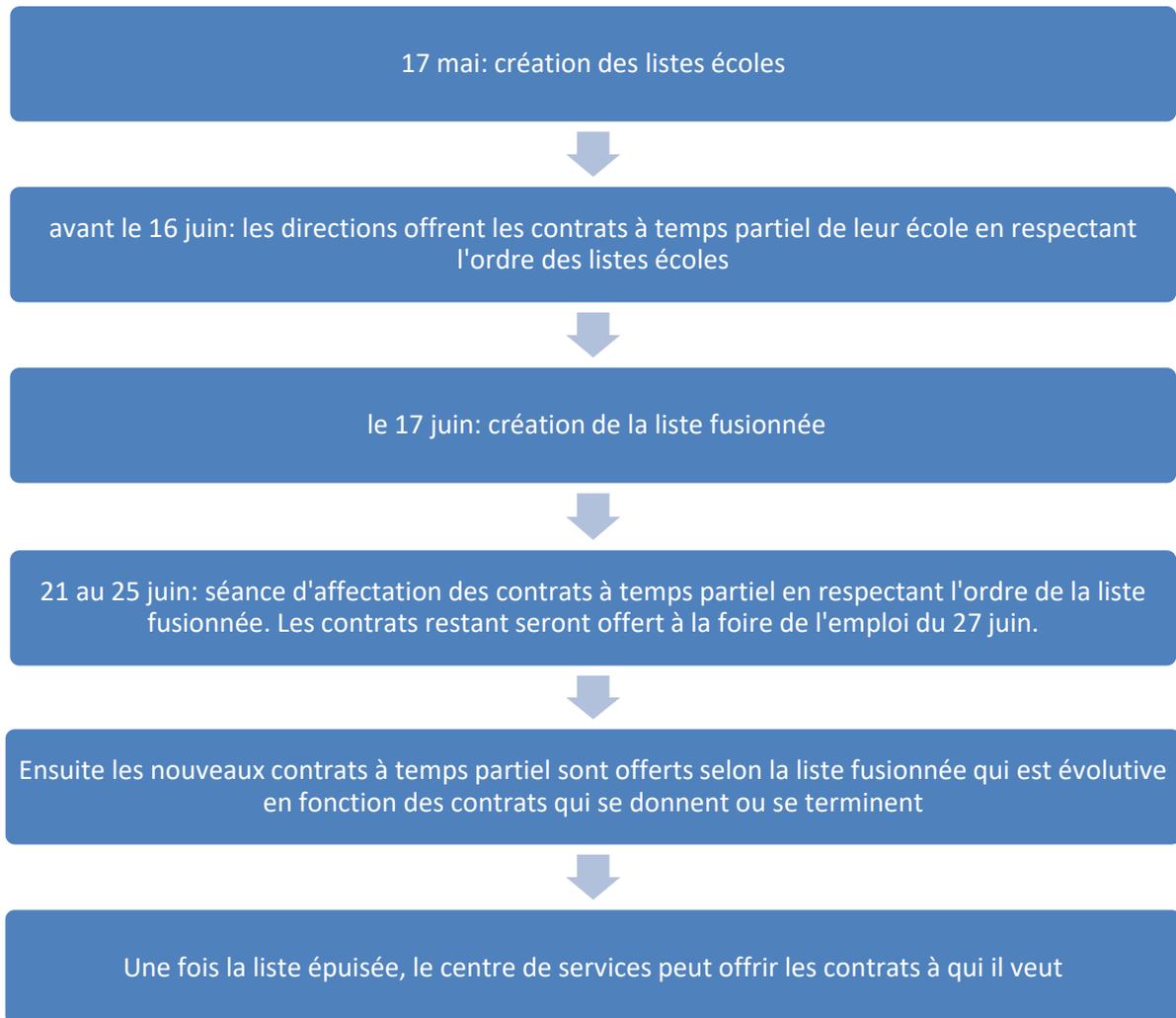
Rang	Nom légal	Ancienneté au 30 juin 2012	Date 1er contrat E3	Qualifications et capacités
7		772,1965		Préscolaire (02) (5-3.13_a) Primaire (03) (5-3.13_a) Éducation physique - primaire (05) (5-3.13_b)
8		494,46		Anglais - primaire (04) (5-3.13_a) Anglais - secondaire (08) (5-3.13_a)
9		478,6974		Adapt. scol. - trouble comport. (01-01) (5-3.13_a) Adapt. scol. - diff. apprentissage (01-02) (5-3.13_a) Préscolaire (02) (5-3.13_c) Primaire (03) (5-3.13_c)
10			1997-08-18	Préscolaire (02) (5-3.13_A) Primaire (03) (5-3.13_A) Adapt. scol. - diff. apprentissage (01-02) (5-3.13_b)
11			2001-12-18	Préscolaire (02) (5-3.13_a) Primaire (03) (5-3.13_a)
12			2003-11-12	Musique - préscol. & prim. (06) (5-3.13_a) Musique - secondaire (10) (5-3.13_a)

C) Liste de priorité temps partiel fusionnée (liste fusionnée)

Cette liste est créée vers la mi-juin de chaque année (17 juin 2024) en vue des séances d'octroi des contrats à temps partiel de la fin juin. On prend la liste centre de services (décrite en B) et on y ajoute le nom des personnes figurant sur les listes-écoles (décrites en A) ou la liste temps plein (décrite à la section 5 B) qui n'ont pas obtenu de contrat.

Cette liste est ensuite évolutive pendant l'année scolaire au fur et à mesure que de nouveaux contrats sont octroyés ou terminés.

D) La priorité d'octroi des contrats à temps partiel



5. LA PRIORITÉ D'EMPLOI POUR LES CONTRATS À TEMPS PLEIN

A) Plan des effectifs, liste d'ancienneté

Entente nationale 5-3.16 A) et B) :

« Au plus tard le 20 avril... la commission fournit...par école, la liste des enseignantes ou enseignants ... en indiquant ... son ancienneté, sa discipline, son champ... »

Elle contient, pour chacun des champs d'enseignement, le nom des enseignants détenant un contrat temps plein par ordre d'ancienneté. Un enseignant ne peut appartenir à plus d'un champ.

B) Liste de priorité temps plein (liste des 400 jours)

Cette liste est mise à jour à la mi-mai de chaque année (17 mai 2024), elle contient le nom des enseignants qui ne détiennent pas de contrat temps plein et qui ont accumulé au moins 400 jours d'ancienneté sous contrat.

Un enseignant qui détenait un contrat temps plein, mais qui est non rengagé pour surplus de personnel, reviendra sur la liste et sera placé en tête de liste jusqu'à concurrence de trois ans.



C) La priorité d'octroi des postes



No d'autorisation :
No de dossier :

AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER

Titulaire d'un baccalauréat disciplinaire en formation générale

La présente certifie que . . . né le . . . satisfait aux exigences du Règlement sur les autorisations d'enseigner pour la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale. Ses acquis antérieurs, reçus en français, lui permettent de compléter un *programme reconnu en enseignement dans un profil afférent à son baccalauréat disciplinaire*.

En conséquence, je l'autorise à enseigner . . . au secondaire, dans les établissements d'enseignement régis par les lois et règlements du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Cette autorisation provisoire d'enseigner est valide jusqu'au 30 juin 2012.

Sous réserve des modifications qui pourraient être apportées au Règlement sur les autorisations d'enseigner, elle peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

- a) une première période de 2 années scolaires si la personne a accumulé au moins 18 unités en éducation du programme de formation à l'enseignement ci-haut mentionné;
- b) une deuxième période de 2 années scolaires si la personne a accumulé au moins 36 unités en éducation du même programme;
- c) une dernière période d'une seule année scolaire si la personne a accumulé au moins 54 unités en éducation du même programme.

Un brevet d'enseignement pourra être délivré lorsque la personne aura terminé avec succès un programme reconnu de formation à l'enseignement.

(verso)

Fait à Sainte-Thérèse, le 24 février 2011.



Direction régionale de Laval, des
Laurentides et de Lanaudière
300, rue Sicard, 2e étage, bureau 200
Sainte-Thérèse QC J7E 1X5
Téléphone : (450) 430-3611
Télécopieur: (450) 430-4005

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Représentante ou représentant du Ministère

Québec

No d'autorisation :

No de dossier :

TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT

Considérant les démarches effectuées sans succès par la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord pour recruter une personne qui est titulaire d'une autorisation d'enseigner, nous soussignés l'autorisons à retenir les services de né le :

La personne susmentionnée ne satisfait pas aux exigences pour la délivrance d'une autorisation d'enseigner en ce qui concerne :

- la formation à l'enseignement;
- la formation disciplinaire requise.

La réussite d'un programme de formation à l'enseignement reconnu par le ministre pourrait lui permettre d'obtenir une autorisation d'enseigner et de poursuivre une carrière en enseignement.

Cette tolérance d'engagement permet de combler une tâche minimale de 42%, pour enseigner le français langue d'enseignement au secondaire.

Cette tolérance d'engagement est valide uniquement pour l'année scolaire 2014-2015.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2014

Sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport



Représentante ou représentant du Ministère

Direction de la formation et de la
titularisation du personnel scolaire
1035 rue de la Chevrotière, suite 600
Québec QC G1R 5A5
Téléphone : (514) 873-7472
Télécopieur: (514) 873-7281

Original 1 : Employeur - Original 2 : Candidat - Copie : Direction régionale

Québec 